

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 94-60 du 18 MARS 1994

portant création d'une  
commission d'enquête

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- SGAI/SL  
faire enregistrer  
ce décret et en  
faire photocopie.  
m'en rendre  
compte  
22-3-94*
- VU la loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N°93-199 du 08 septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE 1 : il est créé une Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur le comportement de Monsieur Patrice HOUNGAVOU, Ambassadeur du Bénin à Abidjan, dans sa gestion du dossier libérien, et plus particulièrement les circonstances dans lesquelles a été adressée aux factions libériennes, sans instruction ni autorisation de ses supérieurs hiérarchiques, une lettre à entête du Président de la République, et sur la Signature contrefaite de ce dernier, affirmant des positions contraires à la politique suivie par le Bénin dans le dossier de la crise libérienne .

REPUBLIQUE DU BENIN  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DATE 22-3-94 à 11h30  
ARRIVEE 0110 1800

**ARTICLE 2 :** la Commission est composée comme suit :

**Président :** Guy-Landry HAZOUME, Inspecteur Général des Affaires Etrangères, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

**Rapporteur:** Léopold DAVID-GNAHOUI, Directeur Afrique et Moyen Orient au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

**Membres :** - Colonel Basile DADELE, Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République

- Barnabé CHABI KONNIGUI, Administrateur du Travail au le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

**ARTICLE 3 :** la Commission siègera sans déssemparer à compter de la date de signature du présent décret.

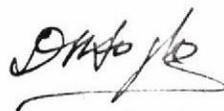
Elle devra déposer son rapport au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au plus tard le 8 Avril 1994.

Elle peut réquerir toute personne utile à la manifestation de la vérité

**ARTICLE 4 :** Elle peut effectuer toute investigation à l'extérieur du territoire national soit par elle même, soit par délégation d'un ou plusieurs de ses membres. Les frais sont à la charge du budget national.

En cas de déplacement de l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères à l'Extérieur du Territoire National, il lui sera délivré un billet en première classe.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et communiqué partout où besoin sera.



Nicéphore Dieudonné SOGLO